

QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIÈME SESSION

Jugement n° 2478

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. J. A. C. le 10 juin 2004 et régularisée le 1^{er} juillet, la réponse de l'Organisation en date du 12 octobre, la réplique du requérant du 18 novembre 2004 et la duplique de la FAO datée du 14 janvier 2005;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant portugais né en 1957, a été recruté par la FAO en qualité de fonctionnaire chargé des finances et de l'administration de grade P 4, au Bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes situé à Santiago (Chili), au bénéfice d'un engagement de durée déterminée de trois ans ayant pris effet le 1^{er} mai 2001. Cet engagement était subordonné à l'accomplissement satisfaisant d'un stage probatoire de un an.

Par un mémorandum daté du 9 août 2001 émanant du directeur de la Division du personnel au sein du Département de l'administration et des finances, le requérant a été informé que le Programme alimentaire mondial (PAM) avait communiqué à la FAO des renseignements sur son emploi au Bureau de pays du PAM pour l'Afghanistan entre le 8 novembre 1996 et le 31 octobre 1997 ainsi que sur le détournement de deux chèques (d'un montant de 44 818,07 dollars des Etats Unis) émis à l'ordre du PAM, qu'il aurait commis pendant cette période. Ces chèques auraient été déposés sur son compte bancaire personnel puis les fonds retirés par lui. Il lui était rappelé qu'en tant que fonctionnaire de la FAO nouvellement recruté, sa période de stage était régie par l'article 301.0913* du Statut du personnel et le paragraphe 305.5241** du Manuel et qu'il avait cinq jours pour répondre à ces accusations. Il était aussi informé que la possibilité de mettre fin à son engagement pendant la période probatoire pour «inaptitude à la fonction publique internationale» serait examinée s'il ne fournissait pas une explication satisfaisante. Etant donné les fonctions dont il était censé s'acquitter à la FAO, son accès aux systèmes financiers de l'Organisation a été suspendu. Le requérant a répondu en détail aux accusations dont il faisait l'objet dans un mémorandum daté du 17 août 2001 où il déclarait n'avoir jamais reçu aucun document du PAM étayant les accusations en question et n'ait avoir jamais détenu les deux chèques en cause.

Dans la correspondance qui s'en est suivie, la FAO a développé ses accusations et a adressé au requérant des photocopies des documents pertinents — chèques et avis de décaissement — prouvant qu'il avait effectivement endossé les deux chèques en question le 13 juin et le 21 juillet 1997. Le requérant a affirmé que la signature sur lesdits documents n'était pas la sienne mais une signature contrefaite et il a remis à la FAO, à l'appui de ses affirmations, un rapport établi par un spécialiste de l'expertise judiciaire des écritures. Après d'autres échanges de correspondance entre la FAO et le requérant, ce dernier a été informé, par un mémorandum daté du 23 novembre 2001 émanant du directeur de la Division du personnel, qu'il avait été décidé «de mettre fin à [ses] fonctions dans l'intérêt de l'Organisation». Il était souligné que cette décision était motivée par les questions qui se posaient quant à son aptitude à la fonction publique internationale visée au paragraphe 305.5241 du Manuel et qu'il avait été mis fin à son engagement probatoire en application de l'article 301.0913 du Statut du personnel; il était précisé que ladite décision était de nature discrétionnaire et ne constituait pas une mesure disciplinaire.

Dans une lettre du 20 février 2002, le requérant a fait appel de cette décision auprès du Directeur général. Le 22 avril, le Sous directeur général chargé de l'administration et des finances lui a répondu que son appel avait été rejeté. Le 17 juin 2002, le requérant a saisi le Comité de recours. Celui-ci, dans son rapport daté du 20 novembre 2003, indiquait qu'il avait examiné en séance privée plusieurs documents qu'il s'était procurés auprès de l'Organisation et qu'il avait entendu les parties. Il estimait que l'Organisation détenait des documents et des

renseignements justifiant les mesures prises à l'égard du requérant et que la décision de mettre fin à l'engagement de ce dernier n'était entachée d'aucune irrégularité de procédure. Il proposait que la FAO prenne «des mesures pour que les dispositions pertinentes [...] du Manuel [de la FAO] soient respectées à l'avenir» et recommandait de rejeter le recours. Le 10 mars 2004, le Directeur général a informé le requérant qu'il avait accepté la recommandation du Comité. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant fait observer que les documents qui ont été utilisés comme «preuves» de son détournement de fonds contiennent de nombreuses incohérences et il soutient que sur ces documents sa signature a été contrefaite. Il fait également observer qu'il n'y a aucune signature ressemblant même de loin à la sienne sur les photocopies des deux chèques en question qui ont été produites par l'Organisation. Il relève qu'après avoir procédé à une analyse des signatures apposées sur les documents que le PAM a fournis à la FAO et qui sont censées être les siennes, un expert judiciaire a estimé qu'elles étaient d'une «authenticité douteuse».

Il fait valoir que, d'après la jurisprudence du Tribunal, c'est à l'Organisation qu'il incombe de prouver, en s'appuyant sur des éléments irréfutables, la véracité de ses allégations. La FAO a beau dire qu'elle détient la «preuve» que le requérant s'est fait remettre en main propre les chèques en question, l'intéressé soutient que tout ce dont elle dispose c'est une signature dont il a été démontré qu'elle était fautive; la défenderesse n'a produit aucune déclaration signée du service d'où provenaient les chèques établissant que c'était au requérant qu'ils avaient été remis. Il note que, d'après les documents que lui a adressés l'Organisation, l'un des chèques en question a été émis pour couvrir une année de loyer due par le PAM pour la location de bureaux, or la FAO n'a pas fourni la preuve qu'il avait fallu émettre un second chèque pour éviter l'éviction des services concernés du PAM. La FAO évoque «certains autres éléments de preuves documentaires» qui établissent la culpabilité du requérant. Or son conseil s'est vu refuser l'accès à ces preuves. Le requérant soutient que cela est contraire à la jurisprudence du Tribunal ainsi qu'à un principe général de droit reconnu tant dans les systèmes de droit civiliste que dans les systèmes de «common law».

Le requérant soutient qu'on ne lui a jamais communiqué les motifs ni la justification de la décision de mettre fin à son engagement probatoire; on lui a simplement dit que l'Organisation avait une grande latitude pour prendre ce genre de décisions car elles sont de nature discrétionnaire. Le requérant se demande comment son aptitude a pu être mise en doute quelques mois à peine après son recrutement, d'autant qu'elle ne l'avait jamais été pendant qu'il était employé au PAM.

Il demande deux ans et demi de traitement, 20 000 dollars de dommages pécuniaires pour avoir été licencié sans justification et pour le désarroi mental dont il a souffert, une réparation de 20 000 dollars pour la difficulté à trouver un nouvel emploi et pour les pertes dues au fait qu'il a été transféré à Santiago pour six mois seulement, ainsi que 25 000 dollars de dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation explique qu'elle a communiqué de nombreuses informations au requérant au sujet du détournement des deux chèques qui, selon elle, mettaient en question son intégrité et son aptitude à occuper le «poste de confiance» pour lequel il avait été recruté. De plus, le requérant n'avait pas pu réfuter les accusations portées contre lui. Selon la défenderesse, elle avait en main des «preuves irréfutables» du détournement de fonds commis par le requérant. La FAO soutient que, face à des accusations aussi détaillées, ce que le requérant aurait normalement dû faire était de produire des relevés bancaires montrant que les chèques n'avaient pas été déposés sur son compte personnel et qu'il n'avait pas retiré les sommes correspondantes. Or il a choisi de ne pas le faire. Si le Tribunal estime que la position de l'Organisation n'est pas suffisamment étayée, celle-ci serait disposée à lui communiquer les renseignements qu'elle a transmis au Comité de recours à condition qu'ils soient examinés en séance privée afin de protéger la confidentialité des informations fournies par des tiers.

La défenderesse maintient que la décision de mettre fin à l'engagement du requérant ne constituait pas une mesure disciplinaire. Le Directeur général a pris cette décision dans le cadre d'une réglementation qui lui confère «un grand pouvoir d'appréciation pour évaluer l'intégrité du requérant et son aptitude» à occuper son poste. Elle soutient que la décision a été prise dans le respect de toutes les règles et procédures applicables et dans l'intérêt de l'Organisation.

La FAO affirme que l'inspecteur général du PAM a enquêté sur la question et que plusieurs tentatives ont été faites pour obtenir le remboursement des sommes détournées. Elle relève à cet égard que le requérant a proposé en mars et avril 2001 de rembourser les sommes en question, mais qu'il ne l'a jamais fait.

L'Organisation considère que, l'expert ayant été choisi par le requérant, son avis «n'a aucune valeur probante». D'après le Bureau de l'inspecteur général de la FAO, les signatures en cause sont manifestement celles du requérant. L'Organisation serait néanmoins disposée à accepter qu'elles soient soumises à une analyse complémentaire; si le Tribunal l'estime nécessaire, elle demande qu'un expert soit nommé en vertu de l'article 11, paragraphe 1, du Règlement du Tribunal.

D. Dans sa réplique, le requérant fait observer qu'il avait posé sa candidature au poste qu'il occupait à la FAO deux ans avant d'être engagé; l'Organisation a donc eu amplement le temps de vérifier auprès du PAM son aptitude à occuper ce poste. Il maintient que l'Organisation n'a apporté aucune preuve de son allégation selon laquelle il a déposé les chèques en question sur son compte bancaire personnel et qu'elle a refusé de lui laisser voir la «documentation secrète» faisant partie de ses «preuves irréfutables».

D'après le requérant, la FAO n'a pas évalué de bonne foi les preuves qu'il a apportées. Ainsi, elle n'a pas tenu compte de son observation selon laquelle les deux chèques en question portaient la signature d'autres fonctionnaires et non la sienne. Elle a préféré produire des mémorandums selon lesquels c'était lui qui avait demandé et s'était fait remettre les chèques. Le requérant nie que ce soit sa signature qui figure sur ces mémorandums. Par ailleurs, l'Organisation continue de mettre en doute les avis exprimés par deux experts judiciaires indépendants consultés par le requérant au sujet de l'authenticité de sa signature, mais elle accepte les conclusions de son propre inspecteur général qui n'est pas un expert judiciaire et qui a aidé à formuler les accusations portées contre lui.

S'agissant de son offre de rembourser les sommes en cause, il soutient qu'il l'a présentée dans le souci de mettre fin au harcèlement dont lui-même et sa famille faisaient l'objet; il était prêt à dire ou à faire n'importe quoi pour recouvrer sa tranquillité.

E. Dans sa duplique, la FAO réitère son offre de communiquer au Tribunal des informations complémentaires pour que celui-ci les examine en séance privée. Elle maintient que la décision de mettre fin à l'engagement probatoire du requérant n'a pas été prise à titre de mesure disciplinaire et qu'elle était conforme aux règles et procédures en vigueur. Elle soutient qu'elle était confrontée en l'espèce à «une situation exceptionnelle et des circonstances exceptionnelles» et que les dispositions statutaires permettent au Directeur général de mettre fin à un engagement probatoire pour répondre à des situations de cette nature.

L'Organisation ne juge pas «plausible» que le requérant ait proposé de rembourser la somme en question «simplement pour recouvrer sa tranquillité». Elle déclare avoir comparé les signatures sur les documents en question à celles figurant sur un certain nombre de documents en sa possession; le Bureau de l'inspecteur général de la FAO, qui selon l'Organisation a des compétences en matière d'analyse scientifique des écritures, a établi un rapport où il conclut que ces signatures sont à l'évidence celles du requérant.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant a été recruté par la FAO pour occuper un poste important auquel sont attachées des responsabilités financières et fiduciaires délicates. Pendant sa période probatoire, le PAM a communiqué à l'Organisation des informations selon lesquelles une accusation grave avait été portée contre lui au sujet de sa conduite alors qu'il travaillait au service du PAM. La FAO a confronté le requérant à cette accusation et il s'en est suivi une enquête et des échanges avec l'intéressé qui ont été passablement longs et ont amené la défenderesse à mettre fin à son engagement «dans l'intérêt de l'Organisation» pour «inaptitude à la fonction publique internationale».

Les accusations sur lesquelles portait l'enquête avaient trait pour l'essentiel au détournement d'une très grosse somme d'argent dont le requérant se serait rendu coupable dans son poste au PAM.

2. Une seule des allégations de l'Organisation à son encontre est convaincante, mais elle suffit à justifier la décision de mettre fin à son engagement probatoire, mesure qui n'est pas de nature disciplinaire. Il s'agit de l'offre que le requérant a faite par deux fois de rembourser l'argent qu'il était accusé d'avoir détourné. La somme était si importante (44 818,07 dollars des Etats Unis) que son affirmation selon laquelle il n'avait fait cette offre que pour recouvrer sa tranquillité n'est pas du tout crédible et l'Organisation ne pouvait que donner suite à cette reconnaissance implicite de culpabilité.

3. Les autres «faits» sur lesquels l'Organisation s'appuie n'ont pas été prouvés et cette dernière n'a pas respecté les garanties les plus élémentaires d'une procédure régulière. Le Tribunal ne peut davantage, sans enfreindre lui-même lesdites règles, accepter l'offre d'entendre des témoignages contre le requérant en secret et sans que celui-ci soit présent.

4. Toutefois, comme déjà indiqué, la reconnaissance implicite de culpabilité du requérant constituait un motif suffisant pour étayer la conclusion qu'il n'était pas «dans l'intérêt de l'Organisation» de maintenir l'engagement probatoire du requérant étant donné le poste de confiance qu'il occupait dans un domaine financier et les questions sensibles qu'il avait à traiter. Il s'agit d'une décision relevant du pouvoir d'appréciation du chef exécutif de l'Organisation à laquelle le Tribunal ne peut substituer sa propre décision lorsque des motifs raisonnables et suffisants sont avancés, comme c'est le cas en l'espèce.

Il n'appartient donc pas au Tribunal de faire analyser de nouveau les signatures par un expert pour déterminer si elles sont vraies ou fausses ni de recevoir d'autres preuves comme le propose l'Organisation.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 13 mai 2005, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice-Président, et M. Agustín Gordillo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2005.

Michel Gentot

James K. Hugessen

Agustín Gordillo

Catherine Comtet

* Il est dit dans l'article 301.0913 du Statut du personnel que : «En ce qui concerne les membres du personnel qui effectuent une période de stage [...], le Directeur général peut à tout moment mettre fin à leur engagement s'il apparaît que cette mesure est dans l'intérêt de l'Organisation.»

** Il est dit notamment au paragraphe 305.5241 du Manuel que : «La confirmation des nominations des membres du personnel du Siège et des bureaux hors Siège est subordonnée à l'accomplissement satisfaisant de la période probatoire, compte tenu d'éléments tels que i) la bonne exécution des tâches et fonctions qui leur sont assignées et ii) leur conduite et leur aptitude à la fonction publique internationale.»